



LES REPRÉSENTATIONS DE LA MATERNITÉ DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Emmanuelle Bernheim

Département des sciences
juridiques, UQAM

Colloque « Compétence parentale,
garde des enfants, violence
conjugale : comment évaluer le
meilleur intérêt de l'enfant? », 16
mars 2018

PLAN DE LA PRÉSENTATION

Mise en contexte

Qui sont les mères de la DPJ?

Des mères responsables

A contrario: des pères à soutenir

MISE EN CONTEXTE

- Les parents de la DPJ
 - 45% vivent de l'aide sociale
 - 38% sont en situation de monoparentalité
 - 35,8% ont des antécédents de mauvais traitements dans son enfance
- La compromission de la sécurité et du développement des enfants
 - Négligence (motif principal)
 - Abus
 - Troubles de comportement
 - Abandon
- Les décisions de la Chambre de la jeunesse
 - Intérêt supérieur de l'enfant et capacités parentales: deux notions indéfinies
 - Une multitude d'experts pour la demande

MISE EN CONTEXTE: DÉMARCHE DE RECHERCHE

- Recherche dans la jurisprudence de la chambre de la jeunesse avec les mots-clés « aide sociale » : 1037 décisions entre 1997 et 2015; 100 décisions sélectionnées aléatoirement (entre 2006 et 2013); de ces 100 décisions, 83 concernent un parent qui vit de l'aide sociale
- Premiers constats:
 - La question économique n'est que nommée, pas discutée; les difficultés financières constituent cependant un facteur de compromission
 - Des mères surreprésentées: le quart des décisions fait état de pères absents, non impliqués ou décédés pour seulement 1 mère
 - Des mères monoparentales: 35 décisions sur 83 contre seulement 3 pères

QUI SONT LES MÈRES DE LA DPJ? DES MÈRES À L'ENFANCE DIFFICILE

« Il s'avère que la mère a un lourd passé avec la DPJ. Elle a fait l'objet de plusieurs placements en centre de réadaptation. Elle a des problèmes de santé mentale et ne prend pas régulièrement sa médication » (2011 QCCQ 9075)

« En 2008, l'année même de la naissance de son enfant, A faisait elle-même l'objet de mesure de protection (abus physiques de sa mère et problèmes de comportement) et a été hébergée en centre de réadaptation. Un court extrait du rapport psychosocial [...], permet de comprendre que la situation précaire de cette adolescente ne la préparait nullement à assumer une quelconque responsabilité parentale » (2013 QCCQ 12938).

QUI SONT LES MÈRES DE LA DPJ? DES MÈRES DÉVERGONDÉES

La mère, dont l'enfant lui est temporairement retiré, vit dans une maison de chambre et a « des relations intimes [avec un chambreur] sans qu'il soit pour autant son conjoint » (2013 QCCQ 14457)

« La mère a confié à la requérante qu'elle fréquentait un jeune homme de la région de Ville C dont elle est tombée enceinte et qu'elle s'est fait avorter » (2013 QCCQ 6530)

QUI SONT LES MÈRES DE LA DPJ? DES MÈRES INSTABLES RÉSIDENTIELLEMENT

« La mère n'a pas changé son mode de vie: elle est encore instable locativement ayant déménagé au moins neuf fois depuis le prononcé de la dernière ordonnance » (2006 QCCQ 8425)

« [La mère] a reconnu avoir un certain problème de logement. Elle a dû pendant quelques mois, vivre chez sa mère, des amis et ex-conjoint, père de son fils. » (2007 QCCQ 16349)

« La preuve révèle que c'est au niveau résidentiel que la mère a fait preuve de la plus grande instabilité en déménageant à de nombreuses occasions. » (2008 QCCQ 13034)

QUI SONT LES MÈRES DE LA DPJ? DES MÈRES DÉPENDANTES

La mère est « dépendante du père financièrement, vu son absence de statut d'immigrant. Elle tente de régulariser sa situation depuis 8 ans, mais en vain, vu un manque de documents ou faute de paiement de certains frais » (2012 QCCQ 11476)

« L'état de dépendance de la mère, tant affective que financière, est si important qu'il l'empêche d'offrir un milieu sécuritaire » (2012 QCCQ 12192)

DES MÈRES RESPONSABLES: DES ATTENTES GENRÉES

- Encadrement, routine, surveillance, suivi scolaire et médical reviennent à la mère, même lorsque le père est présent:

« Le père n'a pas amélioré sa capacité parentale; il ne le conteste pas et consent à laisser sa fille en famille d'accueil jusqu'à l'atteinte de sa majorité. De son côté, la mère n'a pas change son mode de vie [...]. Mais surtout, elle ne vit pas en fonction de ses enfants. Elle ne se soucie pas de leur éducation, de leurs études et de leur développement général. »
(2006 QCCQ 8425, para 21 à 24)

« Y, X et Z fréquentent l'école A et sont respectivement en 5e, 4e et 1e année. X réussit bien. Z éprouve des difficultés au niveau de la lecture et de l'écriture. Les devoirs sont remis en retard et les leçons ne sont pas toujours apprises. La mère a été rencontrée à cet égard et un plan d'intervention a été élaboré pour remédier à la situation. » (2006 QCCQ 11322)

DES MÈRES RESPONSABLES: ABSENCE DE CONTEXTUALISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

- La situation de compromission constatée n'est jamais remise dans son contexte économique
- Lorsque la situation financière est évoquée, c'est pour dire qu'il est possible (et qu'il faut) équilibrer un budget sur l'aide social
- La responsabilité d'améliorer la situation financière revient entièrement aux mères

DES MÈRES RESPONSABLES : À ELLES D'AGIR

« Elle doit faire les démarches afin de stabiliser sa situation et améliorer sa condition financière afin de ne plus faire vivre de négligence à X dans la réponse à ses besoins fondamentaux. » (2013 QCCQ 16184)

« Physiquement et matériellement, le retour des 4 enfants auprès de madame A est impossible pour le moment : celle-ci ne possède pas les infrastructures matérielles minimales à cet effet. » (2006 QCCQ 9021)

DES MÈRES RESPONSABLES DE LA VIOLENCE QU'ELLES SUBISSENT

- Le fait d'être dans une situation de violence conjugale est considéré par la cour comme un choix délibéré:
« après être demeurée 15 ans avec le père de ses enfants avec lequel elle a vécu de la violence physique et verbale, de l'instabilité et de graves problèmes financiers ; elle fait encore le choix de se retrouver avec le même type d'homme. »
(2007 QCCQ 10193 au para 5).
- La cour considère que les mères « se positionnent en victime » ou « minimisent la situation (2008 QCCQ 13872 au para 32 et 2012 QCCQ 9480 au para 44).
- L'attitude de la cour semble être en rupture avec les connaissances scientifiques sur la question

DES MÈRES RESPONSABLES : À ELLES D'AGIR

- Le tribunal ordonne (ou recommande) aux mères de se conformer à des suivis en santé mentale, en toxicomanie ou organisés par la DPJ (ex. ateliers de compétences parentales), à des tests et des visites aléatoires
 - Le retour des enfants dans leur milieu familial en dépend même si ce n'est pas dit explicitement
 - L'absence de « collaboration » peut-être reproché et s'ajoute à la situation de compromission
 - Peu importe le droit de refuser des soins et services
 - La Chambre de la jeunesse n'a par ailleurs aucune compétence dans le domaine des soins

A CONTRARIO: DES PÈRES À SOUTENIR

« Le père qui s'occupait de ses filles avec l'aide des grands-mères maternelle et paternelle a confié avoir besoin de temps pour lui. Il trouve difficile de ne pas pouvoir travailler et a de la difficulté à trouver une gardienne pour les enfants. Il vit d'aide sociale et prévoit retourner travailler, notamment pour faire face à ses obligations financières » (2012 QCCQ 14262).

« Le père a de la difficulté à répondre à l'ensemble des besoins de sa fille. Son attitude démontre qu'une compagne s'avère un élément nécessaire dans sa vie pour tenter d'y parvenir principalement lorsqu'il travaille comme camionneur » (2011 QCCQ 17608)